

VD_FINDINFO HC / 2016 / 10 vom 23. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___10

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 10 du 23 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 10 del 23 ottobre 2015

Regeste

DIVORCE, COPROPRIÉTÉ, DONATION, REJET DE LA DEMANDE | 239 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134 s). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, dans la partie "faits" de son mémoire, l'appelante expose sa propre version des faits en substituant en partie son appréciation à celle des premiers juges et en alléguant des

faits qui n'ont pas été retenus en première instance. Cela étant, elle n'expose pas en quoi les premiers juges auraient constaté de manière inexacte ou omis de constater des faits qui seraient pertinents pour l'issue du litige et qui auraient été régulièrement allégués en première instance (cf. art. 55 al. 1 et 317 al. 1 CPC), ce qui est insuffisant au regard de l'art. 311 al. 1 CPC. La seule critique relative à une constatation incomplète des faits a été formulée par l'appelante à l'appui de son argument "de l'absence d'un cas de révocation" (cf. p. 13 de l'appel). Or, comme il sera développé ci-après (cf. consid. 3.4), ce grief n'a pas besoin d'être examiné. Partant, il y a lieu de s'en tenir aux faits constatés dans le jugement entrepris.

E. 3.1

L'appelante conteste l'appréciation des premiers juges selon laquelle elle a échoué à démontrer que l'intimé lui avait fait don de la moitié de la propriété de leur villa familiale. Elle invoque à cet égard une "application erronée du droit". L'appelante fait valoir que les différents éléments allégués par les parties permettent clairement de démontrer une donation en sa faveur. Elle soutient que l'intimé a spécifiquement reconnu, dans le cadre de sa demande, avoir "attribué à son épouse la propriété de la moitié de cette maison". En utilisant le terme "attribuer", lequel signifierait "donner en partager quelque chose à quelqu'un", l'intimé aurait reconnu avoir eu, lors de l'acte de vente, la volonté de procéder à une donation. L'appelante fait valoir que l'intimé se serait exprimé différemment s'il entendait procéder à un acte juridique différent de la donation. Pour le surplus, l'appelante conteste la référence des premiers juges à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 mai 2010 (5A_87/2010) : elle soutient que les circonstances du cas d'espèce sont distinctes de la situation examinée par le Tribunal fédéral. Enfin, si l'intention de donner de l'intimé ne devait pas être tenue pour établie, l'appelante fait encore valoir qu'elle pouvait de bonne foi comprendre son inscription au registre foncier comme une donation en sa faveur (principe de la confiance).

E. 3.2

Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, l'époux qui prétend avoir obtenu de son conjoint une donation doit l'établir ; la donation ne se présume pas, même entre époux. Le contrat de donation, régi par les art. 239 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), suppose un échange de manifestations de volonté réciproques et concordantes entre le donateur et le donataire. L'intention de donner du donateur (animus donandi) est essentielle. Pour déterminer si un contrat de donation a été conclu au moment de l'achat et de l'inscription de la copropriété au registre foncier, le juge doit d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (cf. art. 18 al. 1 CO). S'il y parvient, il s'agit d'une constatation de faits. Si le juge ne parvient pas à établir la commune et réelle intention des parties, il lui incombe d'interpréter objectivement leurs déclarations et comportements selon la théorie de la confiance. Il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime. L'application du principe de la confiance est une question de droit (TF 5A_87/2010 du 5 mai 2010, consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, les premiers juges ont constaté que les seuls éléments de fait à disposition pour déterminer si l'intimé avait l'intention de donner à l'appelante la moitié de la maison familiale sont, d'une part, l'inscription de celle-ci comme copropriétaire au registre foncier et, d'autre part, les allégations de l'intimé dans sa demande du 23 avril 2013. Ils ont estimé que l'inscription au registre foncier n'apportait aucune indication, relevant qu'il n'était pas rare qu'un conjoint accepte que sa conjointe soit inscrite au registre foncier en qualité de copropriétaire quand bien même elle n'avait pas contribué au financement, cela afin d'acquérir une certaine sécurité pour la famille, sans pour autant consentir à une donation de la part de copropriété en cas de divorce. Ils se sont référés en cela de manière pertinente à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_87/2010 du 5 mai 2010. Dans cet arrêt, les juges fédéraux relèvent que l'inscription au registre foncier n'apporte aucune indication sur la question de savoir qui a financé l'acquisition du bien. Celui qui prétend avoir financé l'achat du bien doit le prouver, comme celui qui soutient avoir bénéficié d'une donation doit l'établir. Nonobstant les propos de l'époux, qui avait déclaré qu'il "donnait" à l'époque à son épouse tout ce qu'elle désirait, les juges cantonaux avaient estimé que la seule utilisation du verbe "donner" ne permettait pas de retenir un animus donandi et que cette interprétation était corroborée par l'objectif de l'inscription, qui était de préserver la situation de l'épouse en cas de décès du mari. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le cas d'espèce est similaire au cas précité. D'abord, le fait que l'intimé a écrit dans sa demande – soit postérieurement à l'inscription – qu'il avait "attribué" à son épouse la propriété de la moitié de la maison ne suffit pas à lui seul pour admettre une volonté de donation au moment de l'acte. Ensuite, cette interprétation est ici également corroborée par l'objectif de l'inscription qui, selon les termes de l'intimé, était "de témoigner à son épouse son amour et son attachement à leur lien conjugal", l'achat de la maison "consacrant la volonté de vivre ensemble." Ainsi, au regard notamment de l'arrêt du Tribunal fédéral précité, le raisonnement des premiers juges est convaincant. Pour le surplus, les premiers juges ont retenu que l'appelante avait également échoué à démontrer qu'elle aurait objectivement pu croire à une donation en sa faveur de la moitié de la maison, en application du principe de la confiance. L'appelante soutient que son inscription au registre foncier pouvait de bonne foi être comprise comme telle. L'inscription du conjoint au registre foncier en qualité de copropriétaire d'un logement familial ne constitue toutefois pas à lui seul un élément suffisant pour admettre l'existence d'une donation en cas de divorce. Là encore, comme l'ont constaté à juste titre les premiers juges, il n'est pas rare qu'un conjoint consente une telle inscription afin d'assurer une certaine sécurité à la famille. La seule inscription n'est donc pas suffisante pour qu'un conjoint admette qu'une donation lui est faite. Quant aux allégations figurant dans la demande du 13 avril 2013, elles sont postérieures à l'inscription, de sorte que l'appelante ne peut en tirer argument s'agissant de prouver qu'elle a cru de bonne foi à une donation. Partant, au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont nié l'existence d'une donation entre époux.

E. 3.4

Dans la mesure où une telle donation est niée, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs relatifs à une éventuelle révocation. Au reste, on ne voit pas en quoi l'examen des raisons qui ont motivé la fin de la vie commune serait à même d'avoir une influence sur le résultat auquel sont parvenus les premiers juges. On ne saurait donc dire que les faits retenus par les premiers juges sont incomplets.

E. 3.5

L'appelante conteste enfin l'appréciation des premiers juges selon laquelle elle a échoué à démontrer sa capacité à désintéresser son époux et à le libérer de l'emprunt hypothécaire. Elle soutient, en partant du principe qu'une donation existe bel et bien, qu'elle a une capacité financière propre à désintéresser l'intimée. Dans la mesure où l'existence d'une telle donation est toutefois niée, son raisonnement tombe à faux. Pour le surplus, l'appelante ne critique pas l'appréciation des premiers juges selon laquelle, hors toute donation, elle n'aurait ni allégué, ni prouvé avoir obtenu le consentement de la banque créancière pour reprendre les prêts hypothécaires ou être en mesure de désintéresser l'intimé à hauteur de 1'015'000 fr., respectivement de 460'000 francs (valeur vénale moins le montant des emprunts hypothécaires). Quant à l'intérêt prépondérant, les premiers juges ont également retenu à juste titre que le financement du bien constitue un intérêt pour l'intimé à se voir attribuer le logement litigieux. L'argumentation convaincante des premiers juges peut donc être confirmée.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé.

E. 4.2

L'appelante a demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire en ce sens qu'elle est exonérée d'avances et de frais judiciaires. Elle a été dispensée de l'avance et la décision définitive sur l'assistance judiciaire a été réservée. La requête déposée est admise dès lors que l'appelante ne dispose pas des ressources nécessaires pour avancer le montant des frais qui avait été requis et que la cause n'apparaît pas d'emblée dénuée de chances de succès (art. 117 CPC). Elle est accordée sous la forme de l'exonération d'avances et de frais judiciaires (art. 118 al. 1 let. a et b CPC), conformément à la requête d'assistance judiciaire déposée le 28 août 2015. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est astreinte à payer une franchise mensuelle de 200 francs. Elle est par ailleurs tenue au remboursement des frais judiciaires provisoirement mis à la charge de l'Etat, dans la mesure de l'art. 123 CPC.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (art. 10, 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat dès lors que l'assistance judiciaire a été accordée à celle-ci (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Selon cette disposition, il y a lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance (Schweizer, Code de procédure civile commenté, n. 11 ad art. 334 CPC). En l'espèce, le chiffre IV du dispositif envoyé aux parties comporte une erreur, dans la mesure où il ne précise pas que le montant des frais mis à la charge de l'appelante, par 3'500 fr., est laissé provisoirement à la charge de l'Etat dès lors que l'appelante est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Cette erreur est corrigée d'office dans le dispositif de l'arrêt motivé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.